



Bruxelles, le 3 juin 2008

NOTE D'INFORMATION¹

CONSEIL "EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ ET CONSOMMATEURS"

Luxembourg, 9 et 10 juin 2008

La session du Conseil débutera à **10 heures**, les deux jours. Les points concernant l'emploi et la politique sociale seront examinés le 9 juin, sous la présidence de Mme **Marjeta COTMAN**, ministre du travail, de la famille et des affaires sociales. Les points concernant la santé et les consommateurs seront examinés le 10 juin, sous la présidence de Mme **Zofija Mazej KUKOVIČ**, ministre de la santé.

Emploi et politique sociale

Le Conseil s'efforcera de dégager un accord politique en délibération publique sur deux directives concernant, respectivement:

- l'aménagement du **temps de travail**;
- les conditions de travail des **travailleurs intérimaires**.

Il cherchera également à dégager un accord politique sur une décision concernant les **lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres**.

Le Conseil marquera son accord sur une orientation générale modifiant les **Annexes** du règlement (CE) n° 883/04 portant sur la **coordination des systèmes de sécurité sociale** et sur une orientation générale partielle concernant un règlement fixant les modalités **d'application** du titre IV, chapitre III dudit règlement (Répétition de prestations perçues en trop, récupération des versements provisoires, compensation, assistance en matière de recouvrement) (délibération publique).

Le Conseil adoptera des conclusions concernant:

- le **détachement de travailleurs** effectué dans le cadre d'une **prestation de services**;
- **anticiper les besoins du marché du travail et y répondre**, en mettant particulièrement l'accent sur la **jeunesse**;
- la mise en oeuvre du **programme d'action de Pékin**, en ce qui concerne les **indicateurs concernant la fillette et les femmes et la prise de décisions politiques**, respectivement;
- l'élimination des **stéréotypes fondés sur le sexe** dans la société.

Le Conseil approuvera un avis du Comité de l'emploi sur **l'emploi des jeunes**.

¹ La présente note a été établie sous la responsabilité du service de presse.

Santé et consommateurs

Le Conseil adoptera, en débat public, des conclusions concernant:

- l'atténuation du fléau que représente le **cancer**;*
- la **résistance antimicrobienne**;*
- un mécanisme de coopération entre le Conseil et la Commission pour la mise en oeuvre de la **stratégie de l'UE en matière de santé**.*

*Le Conseil adoptera des conclusions et mènera également un débat d'orientation sur la **communication aux patients d'informations sur les médicaments** (débat public).*

*Le Conseil prendra note d'un rapport sur l'état des travaux relatif à un règlement concernant les **nouveaux aliments** (délibération publique).*

La présidence tiendra une conférence de presse le lundi 9 juin à 18 heures (à confirmer) et le mardi 10 juin à 13h15.

Les événements publics peuvent être suivis sur internet par transmission vidéo:

<http://www.consilium.europa.eu/videostreaming>

Emploi et politique sociale

DIRECTIVE SUR L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL (*délibération publique*)

Le Conseil cherchera à dégager un accord politique sur un projet de directive visant à modifier la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail² (*doc.12683/04*).

La directive 2003/88/CE fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé en matière d'aménagement du temps de travail, applicables aux périodes de repos journalier, aux temps de pause, au repos hebdomadaire, à la durée maximale hebdomadaire de travail, au congé annuel ainsi qu'à certains aspects du travail de nuit, du travail posté et du rythme de travail.

Le projet de directive modificative actuellement à l'examen a un double objectif:

- premièrement, parer à certaines des conséquences de la jurisprudence de la Cour de justice européenne, notamment des arrêts dans les affaires SIMAP³ et Jaeger⁴, concernant la qualification en tant que temps de travail des périodes de garde des médecins dans leur totalité, même en période de repos, selon le régime de la présence physique dans l'établissement de santé. Les États membres ne peuvent pas actuellement appliquer strictement la jurisprudence européenne sans que cela ait un impact énorme sur leurs structures et économies médicales. Pour éviter ces effets négatifs, le projet de directive introduirait une définition de "période inactive du temps de garde".
- deuxièmement, réexaminer certaines des dispositions de la directive 2003/88/CE concernant la faculté de ne pas appliquer la durée maximale hebdomadaire de travail (48 heures) si le travailleur donne son accord pour effectuer un tel travail (clause de **non-participation**).

Les principales questions en suspens concernent la clause de non-participation.

En vue de parvenir à un accord, la présidence slovène a présenté un ensemble de propositions, fondées sur des textes de compromis des présidences précédentes, et est convenu d'inclure ce point dans un paquet global qui comprend également le dossier relatif aux **travailleurs intérimaires**⁵.

Le texte de la présidence prévoit la possibilité d'une clause de non-participation, certains éléments étant pris en compte afin de garantir la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, notamment:

- la clause de non-participation sera une exception, la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures étant la règle dans l'UE;

² Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (JO L 299 du 18.11.2003, p. 9).

³ Arrêt de la Cour du 3 octobre 2000 dans l'affaire C-303/98, Sindicato de Médicos de Asistencia Pública (SIMAP) contre Conselleria de Sanidad y Consumo de la Generalidad Valenciana, Recueil de jurisprudence 2000, p. I-07963.

⁴ Arrêt de la Cour du 9 octobre 2003 dans l'affaire C-151/02, demande de décision préjudicielle adressée à la Cour par le Landesarbeitsgericht Schleswig-Holstein (Allemagne) dans l'affaire Landeshauptstadt Kiel contre Norbert Jaeger, Recueil de jurisprudence 2003, p. I-08389.

⁵ Voir ci-après.

- la mise en œuvre de la clause de non-participation doit être prévue dans une convention collective, un accord entre les partenaires sociaux ou la législation nationale;
- les employeurs et les employés doivent envisager d'autres dispositions en matière de flexibilité, telles une période de référence plus longue pour le calcul du temps de travail, avant de faire usage de la clause de non-participation;
- un État membre ne pourra pas recourir à la fois à la période de référence la plus longue et à la clause de non-participation;
- un employé qui refuse de travailler plus que la durée de travail moyenne de travail ne doit pas être lésé de ce fait;
- un accord signé au début du contrat de travail sera nul et non avenu;
- une limite hebdomadaire de la durée de travail sera fixée pour les travailleurs qui acceptent la clause de non-participation;
- les autorités nationales doivent assurer un suivi;
- une évaluation spécifique des dispositions relatives à la clause de non-participation et à la mise en œuvre de périodes de référence plus longues doit être effectuée au niveau européen; compte tenu de cette évaluation, la Commission peut, le cas échéant, présenter une proposition de révision de la directive.

Base juridique proposée: article 137, paragraphe 2, du traité: majorité qualifiée requise pour une décision du Conseil; procédure de codécision avec le Parlement européen.

Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 11 mai 2005 (*doc. 8725/05*) et la Commission a présenté sa proposition modifiée le 31 mai 2005 (*doc. 9554/05*).

TRAVAILLEURS INTÉRIMAIRES (*délibération publique*)

Le Conseil cherchera à dégager un accord politique sur un projet de directive relative aux conditions de travail des travailleurs intérimaires (*doc. 7430/02 et 15098/02*).

Le travail temporaire est considéré comme un facteur essentiel pour atteindre les objectifs de la stratégie de Lisbonne, dans la mesure où il contribue à accroître l'emploi et la compétitivité. Il y a des différences considérables dans l'utilisation, la situation juridique, le statut et les conditions de travail concernant les travailleurs intérimaires au sein de l'UE.

Le projet de directive vise à mettre en place, au niveau européen, un cadre juridique commun pour réglementer le travail intérimaire. Il vise à atteindre un équilibre entre flexibilité et sécurité de l'emploi. Il vient compléter un ensemble de mesures destinées à réglementer les conditions de travail des travailleurs dits "atypiques". Il sera à son tour complété par la directive 91/383/CEE du 25 juin 1991⁶, complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail.

⁶ JO L 206 du 29.7.1991, p. 19.

La directive s'appliquerait aux travailleurs ayant un contrat de travail ou une relation de travail avec une entreprise de travail intérimaire et qui travailleraient de manière temporaire sous le contrôle et la direction d'une entreprise utilisatrice. Elle vise à assurer la protection des travailleurs intérimaires et à améliorer la qualité du travail intérimaire en assurant, notamment, le respect du principe de l'égalité de traitement par rapport aux travailleurs recrutés par l'entreprise utilisatrice pour occuper le même poste. Les entreprises de travail intérimaire seraient reconnues comme des employeurs.

Le débat du Conseil se fondera sur un texte résultant des travaux menés au sein des instances préparatoires. La présidence est convenue d'inclure ce point dans un paquet global comprenant le dossier *temps de travail*⁷.

Les principales questions en suspens peuvent être résumées comme suit:

- **interdictions et restrictions** concernant le recours aux travailleurs intérimaires, notamment leur réexamen et leur suppression;
- le **principe de l'égalité de traitement**, la dérogation éventuelle à ce principe et la durée maximale des missions auxquelles cette dérogation peut s'appliquer;

Base juridique proposée: article 137, paragraphe 2, du traité: majorité qualifiée requise pour une décision du Conseil; procédure de codécision avec le Parlement européen.

Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 21 novembre 2002⁸.

DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS

Le Conseil adoptera des **conclusions** sur une recommandation de la Commission relative à l'amélioration de la coopération administrative dans le contexte du détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (*doc. 9935/08 + ADDI*).

Dans cette initiative, la Commission recommande aux États membres de renforcer leur coopération administrative afin de faciliter la mise en œuvre et le contrôle du respect effectifs du droit communautaire dans ce domaine; elle recommande plus particulièrement de faire porter l'action sur les trois axes suivants:

- a) élaborer un **système électronique d'échange d'informations**;
- b) améliorer l'**accès à l'information** en ce qui concerne les conditions d'emploi, tant pour les prestataires de services étrangers que pour les travailleurs détachés; et
- c) promouvoir l'**échange d'informations** et des **bonnes pratiques**.

⁷ Voir ci-dessus.

⁸ Doc. 14331/02.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES POLITIQUES DE L'EMPLOI DES ÉTATS MEMBRES

Le Conseil cherchera à dégager un accord politique sur une décision relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (*doc. 16714/07 + ADD4 REVI*).

COMPÉTENCES, EMPLOI ET JEUNESSE

- a) Le Conseil adoptera des **conclusions** sur le thème “Anticiper les besoins du marché du travail et y répondre, en mettant particulièrement l'accent sur la jeunesse – Une initiative concernant l'emploi et les compétences” (*doc. 9359/08*).

Dans ses conclusions, le Conseil européen de mars 2008 a invité la Commission à présenter une évaluation détaillée des besoins futurs en matière de compétences en Europe jusqu'à l'horizon 2020, en tenant compte de l'incidence du progrès technologique et du vieillissement démographique, et à proposer des mesures permettant d'anticiper les besoins futurs.⁹

- b) Le Conseil approuvera un avis du Comité de l'emploi sur l'**emploi des jeunes** (*doc. 9898/08*).

SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE – RÉGLEMENT D'APPLICATION (*délibération publique*)

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen en première lecture qui doit être adopté début juillet, le Conseil dégagera une orientation générale *partielle* sur un projet de règlement fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004¹⁰ sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, concernant le **chapitre III du titre IV (dispositions financières - répétition de prestations perçues en trop, récupération des versements provisoires, compensation, assistance en matière de recouvrement)** (*doc. 5896/06*).

Le règlement (CE) n° 883/2004 a constitué la première étape d'un processus destiné à moderniser et à simplifier la réglementation européenne sur la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale. Cette réglementation vise à permettre aux citoyens de l'UE de circuler librement en Europe, tout en conservant leurs droits et leurs attentes en matière sociale (prestations de santé, pensions, allocations chômage, etc.).

Ce processus doit être complété par l'adoption d'un règlement d'application¹¹, pour lequel une proposition est actuellement à l'examen. Ce règlement remplacera le règlement (CEE) n°574/72¹², et contiendra des dispositions visant à renforcer la coopération entre les institutions nationales et à améliorer les méthodes pour l'échange des données.

⁹ Doc. 7652/08, point 14.

¹⁰ Règlement du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO L 166 du 30.4.2004; rectificatif: JO L 200 du 7.6.2004.

¹¹ Voir l'article 89 du règlement (CE) n° 883/2004.

¹² JO L 74 du 27.3.1972, règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 647/2005, JO L 117 du 4.5.2005.

Conformément à l'approche déjà suivie pour l'adoption du règlement (CE) n° 883/2004, il a été décidé de rechercher l'accord du Conseil chapitre par chapitre¹³.

Base juridique proposée: articles 42 et 308 du traité –unanimité requise pour une décision du Conseil; procédure de codécision avec le Parlement européen.

SÉCURITÉ SOCIALE - ANNEXES (*délibération publique*)

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen en première lecture, qui devrait être adopté au début du mois de juillet, le Conseil dégagera une orientation générale sur un règlement modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité social et déterminant le contenu de ses annexes (*doc. 11519/07*).

Ces annexes sont nécessaires afin de pouvoir tenir compte des spécificités des différents systèmes des États membres.

L'annexe XI comporte des dispositions concernant certaines spécificités de la législation des différents États membres.¹⁴

Base juridique proposée: articles 42 et 308 du traité - unanimité requise pour une décision du Conseil; procédure de codécision avec le Parlement européen.

¹³ - Le 1^{er} juin 2006, le Conseil a dégagé une orientation générale partielle sur les titres I et II de la proposition.
- Le 1^{er} décembre 2006, le Conseil a dégagé une orientation générale partielle sur les **prestations d'invalidité** et les **pensions de vieillesse** ou de **survivant**.
- Le 30 mai 2007, le Conseil a dégagé une orientation générale partielle sur les **prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées**.
- Le 5 décembre 2007 le Conseil a dégagé une orientation générale partielle sur les **prestations de chômage et les prestations familiales**.

¹⁴ Voir article 83 du règlement.

PROGRAMME D'ACTION DE PÉKIN

Dans le cadre du suivi annuel du programme d'action de Pékin pour la promotion des femmes¹⁵, le Conseil adoptera des conclusions définissant des indicateurs concernant **la fillette** (*doc. 9669/08 + ADD 1*) et **les femmes et la prise de décisions politiques** (*doc. 9670/08 + ADD 1*), deux des douze domaines d'action critiques¹⁶.

Depuis 1999, les présidences successives ont choisi chaque année l'un des douze domaines sensibles recensés dans le programme d'action de Pékin et ont présenté un certain nombre d'indicateurs pour chacun des domaines retenus¹⁷.

¹⁵ Adopté lors de la conférence mondiale des Nations unies sur les femmes qui s'est tenue en 1995 (*voir le site: <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/plat1.htm>*).

¹⁶ - La persistance de la pauvreté, qui pèse de plus en plus sur les femmes;

- l'accès inégal à l'éducation et à la formation;
- l'accès inégal aux soins de santé et aux services sanitaires;
- la violence à l'égard des femmes;
- les effets des conflits armés et autres sur les femmes, notamment celles qui vivent sous occupation étrangère;
- l'inégalité face aux structures et politiques économiques, à toutes les formes d'activité de production et à l'accès aux ressources;
- le partage inégal du pouvoir et des responsabilités de décision à tous les niveaux;
- l'insuffisance des mécanismes de promotion de la femme à tous les niveaux;
- le non-respect des droits fondamentaux des femmes et les carences de la promotion et de la protection de ces droits;
- les images stéréotypées des femmes et l'inégalité de l'accès et de la participation à tous les systèmes de communication, en particulier les médias;
- les disparités entre les hommes et les femmes dans le domaine de la gestion des ressources naturelles et de la préservation de l'environnement;
- la persistance de la discrimination à l'égard des petites filles et des violations de leurs droits fondamentaux.

¹⁷ - La participation des femmes au pouvoir et au processus de décisions (1999);

- les femmes et l'économie (sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale) (2000);
- les femmes et l'économie (égalité des rémunérations) (2001);
- la violence à l'égard des femmes (2002);
- les femmes et les hommes dans le processus décisionnel économique (2003);
- le harcèlement sexuel sur le lieu de travail (2004);
- les femmes et la santé et les mécanismes institutionnels (2006);
- l'éducation et la formation des femmes (2007).

ELIMINATION DES STÉRÉOTYPES FONDÉS SUR LE SEXE

Le Conseil adoptera des **conclusions** intitulées "Éliminer les stéréotypes fondés sur le sexe dans la société" (*doc. 9671/08*).

Les 23 et 24 mars 2006, le Conseil européen a adopté le Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, qui encourage les États membres et l'Union à agir, notamment pour lutter contre une conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme sur le marché de l'emploi, en particulier lorsqu'elle est liée à une ségrégation entre les sexes sur le marché de l'emploi et dans le domaine de l'éducation.

Les préjugés et les stéréotypes fondés sur le sexe contribuent à perpétuer la ségrégation entre les hommes et les femmes dans le système éducatif, qui entraîne à son tour une ségrégation sur le marché de l'emploi ainsi qu'un écart de rémunération et une inégalité économique entre les hommes et les femmes. La persistance des stéréotypes fondés sur le sexe se solde par un gaspillage de ressources humaines, empêchant ainsi l'UE de tirer pleinement parti de son potentiel compétitif; elle constitue par conséquent un obstacle de taille à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi.

Santé et consommateurs

RÉDUIRE LA CHARGE QUE REPRÉSENTE LE CANCER (*débat public*)

Le Conseil tiendra un débat public et adoptera des **conclusions** intitulées " Réduire la charge que représente le cancer" (*doc. 9636/08*).

L'importance que revêt cette question est mise en évidence par le fait que, selon les statistiques, un Européen sur trois, développera un cancer au cours de sa vie.

RÉSISTANCE AUX AGENTS ANTIMICROBIENS (*débat public*)

Le Conseil tiendra un débat public et adoptera des **conclusions** sur la résistance aux agents antimicrobiens (*doc. 9637/08*).

La résistance aux agents antimicrobiens demeure un problème sanitaire qui ne cesse de s'amplifier aux niveaux européen et mondial, qui accroît la morbidité et la mortalité dues aux maladies transmissibles et qui entraîne une détérioration de la qualité de vie et également des frais pharmaceutiques et de soins de santé supplémentaires.

UN MÉCANISME DE COOPÉRATION ENTRE LE CONSEIL ET LA COMMISSION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE L'UE EN MATIÈRE DE SANTÉ (*débat public*)

Le Conseil tiendra un débat public et adoptera des **conclusions** sur un mécanisme de coopération entre le Conseil et la Commission pour la mise en oeuvre de la stratégie de l'UE en matière de santé (*doc. 9639/08*).

Sur la base de la stratégie de l'UE en matière de santé (Livre blanc de la Commission intitulé "Ensemble pour la santé: une approche stratégique pour l'UE 2008-2013"¹⁸), le Conseil adoptera des conclusions sur la coopération stratégique qui permettra à la Commission, aux Etats Membres et au Conseil de travailler ensemble dans des domaines UE qui peuvent influencer sur la santé (ex. le vieillissement de la population, les menaces de santé, etc.) ce qui apportera une valeur ajoutée réelle aux Etats Membres et garantira une mise en œuvre de la stratégie de l'UE en matière de santé, y compris l'approche « santé dans toute politique ».

COMMUNICATION AUX PATIENTS D'INFORMATIONS SUR LES MÉDICAMENTS (*débat public*)

Le Conseil adoptera des **conclusions** sur la communication aux patients d'informations sur les médicaments, à la suite d'une communication de la Commission relative au rapport sur les pratiques actuelles en matière de communication d'information sur les médicaments aux patients (*doc. 9437/08*).

Le Conseil procèdera également à un débat d'orientation sur la communication aux patients d'informations sur les médicaments. Le débat public sera mené sur la base d'un questionnaire de la présidence (*doc. 9608/08*).

¹⁸ Doc. COM(2007) 630 final.

NOUVEAUX ALIMENTS (*délibération publique*)

Le Conseil prendra acte d'un **rapport sur l'état d'avancement des travaux** au sujet d'un règlement concernant les nouveaux aliments (*doc. 5431/08*).

Le règlement proposé remplacerait le règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, en vigueur depuis le 15 mai 1997.

Divers

Des informations seront communiquées au Conseil sur les questions suivantes:

a) Les services sociaux d'intérêt général

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux, présenté par la présidence du Comité de la protection sociale

Le Conseil prendra note d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux, présenté oralement par la présidence du Comité de la protection sociale, dans le cadre d'un processus ouvert de consultation mentionné dans la communication de la Commission intitulée "Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne: les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne" (*doc. 9038/06*).

b) Informations sur les événements organisés sous la présidence slovène:

- i) Conférence intitulée "Des emplois pour la jeunesse – prospérité pour tous" (Brdo, 24-25 avril 2008)
- ii) Conférence intitulée "La solidarité intergénérationnelle pour des sociétés solidaires et durables" (Brdo, 27–29 avril 2008)
- iii) Septième rencontre européenne des personnes en situation de pauvreté (Bruxelles, 16-17 mai 2008)
- iv) Conférence intitulée "La Convention relative aux droits des personnes handicapées – Des mots à la réalité?" (Kranjska Gora, 22–23 mai 2008)

c) Proposition de directive du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié

- Informations communiquées par la présidence (*doc. 14490/07*)

d) Proposition relative à un cadre communautaire sur l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers

- Informations communiquées par la Commission

e) Conférence sur la santé en ligne sans frontières (5-7 mai 2008, Portorož, Slovénie)

- Informations communiquées par la présidence (*doc. 9749/08*)

- f) **Stratégie de l'UE pour aider les États membres à réduire les dommages liés à l'alcool**
 - Informations communiquées par la Commission et la présidence (*doc. 9752/08*)
- g) **Problèmes de santé liés à la nutrition, à la surcharge pondérale et à l'obésité**
 - Informations communiquées par la Commission et la présidence (*doc. 9756/08*)
- h) **Convention-cadre pour la lutte antitabac**
 - Informations communiquées par la Commission
- i) **Don et transplantation d'organes**
 - Informations communiquées par la Commission
- j) **Paquet concernant la sécurité des patients**
 - Informations communiquées par la Commission (*doc. 9764/08*)
- h) **Questions liées à la sécurité sanitaire**
 - Informations communiquées par la Commission (*doc. 9767/08*)
- l) **L'Europe et la santé mentale**
 - Informations communiquées par la Commission (*doc. 9770/08*)
- m) **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/82/CE et la directive 2001/83/CE en ce qui concerne les modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments**
 - Informations communiquées par la présidence (*doc. 7529/08*)
- n) **Réunion de coordination des autorités compétentes pour la fixation des prix et le remboursement des produits pharmaceutiques (28–29 avril 2008, Brdo pri Kranju, Slovénie)**
 - Informations communiquées par la présidence
- o) **Paquet législatif concernant les améliorants alimentaires**
 - Informations communiquées par la présidence

À la suite de l'avis de la commission Environnement du Parlement européen en deuxième lecture, adopté le 6 mai 2008, des informations mises à jour seront communiquées au Conseil sur quatre projets de règlements concernant:

- **une procédure d'autorisation uniforme;**
- **les additifs alimentaires;**
- **les enzymes alimentaires;**
- **les arômes.**

La série de quatre projets de règlements vise à remanier les règles communautaires relatives aux améliorants alimentaires¹⁹. Ces propositions ont pour objet de réviser la législation actuelle sur les additifs et les arômes alimentaires. Les enzymes seront réglementés pour la première fois. La quatrième proposition du paquet vise à introduire, au niveau communautaire, une procédure d'autorisation commune simplifiée pour les additifs, arômes et enzymes alimentaires dans laquelle les avis scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments joueront un rôle central.

Base juridique proposée pour les quatre règlements: article 95 du traité – majorité qualifiée requise pour une décision du Conseil; procédure de codécision avec le Parlement européen applicable.

p) La dimension européenne des problèmes posés par la maladie coeliaque: programme d'aide du gouvernement espagnol destiné aux personnes souffrant d'intolérance au gluten. Nécessaires modifications de la législation européenne.

- Informations communiquées par la délégation espagnole (*doc. 9772/08*)

q) Droits à pension complémentaire

- Informations communiquées par la présidence (*doc. 13857/07 REV 1 + COR 1*)

Le Conseil sera informé du projet de directive relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire.

Dans un contexte où les régimes de pension établis dans le cadre d'une relation de travail (régimes de pension complémentaire) deviennent de plus en plus importants pour la couverture des risques vieillesse dans les États membres, ce projet de directive vise à faciliter la libre circulation des travailleurs, tant entre les États membres que dans ceux-ci, en améliorant les possibilités pour les travailleurs qui changent d'employeur d'acquérir et de préserver des droits à pension complémentaire.

¹⁹ *Doc. 12179/06, 12180/06, 12181/06 et 12182/06.*